

01/10/2018

GAEC LA BRECHOLLIERE

Plan d'épandage



GAEC La Bréchollière
N°SIRET : 792 881 955 000 27
La Bréchollière 79310 La Boissière en Gâtine

Jeanne-Marie LEBLOND

Portable 06 83 72 14 84, Mail : jmleblond.eceagri@outlook.fr

ECE AGRI

Place François Quesnay

79260 La Crèche

Table des matières

1 Présentation de la structure : GAEC LA BRECHOLLIERE	3
2- Points réglementaires pouvant avoir une incidence sur les règles d'épandage	4
3 Bilan de fertilisation	6
3.1 Quantité annuelle de matière à épandre :	6
3.2 Vérification du respect du seuil des 170kg d'azote organique/ha de SAU	7
3.3 Corrélation entre les pratiques agronomiques et les prescriptions d'épandage.	7
3.4 Autres éléments fertilisants issus des effluents d'élevage.....	8
4 Aptitude des sols à l'épandage.	9
4.1 Méthodologie.	9
4.2 Analyse cartographique.	9
4.3 Extrait des analyses de sols du GAEC de la Bréchollière.....	11
4.4 relevés terrain, septembre 2018.....	13
4.5 Tableau de synthèse et note d'aptitude.	15
5 Les règles d'épandage.	19
6 Le matériel d'épandage.....	21
7 Surface épandable par parcelles, et récapitulatif par communes	22
8 Cartographie.....	25

1 Présentation de la structure : GAEC LA BRECHOLLIERE

N°SIRET : 79288195500027

Adresse du siège : la Bréchollière 79310 La Boissière en Gâtine.

3 associés

CHEVALLIER LAURENT né le13/12/1962.

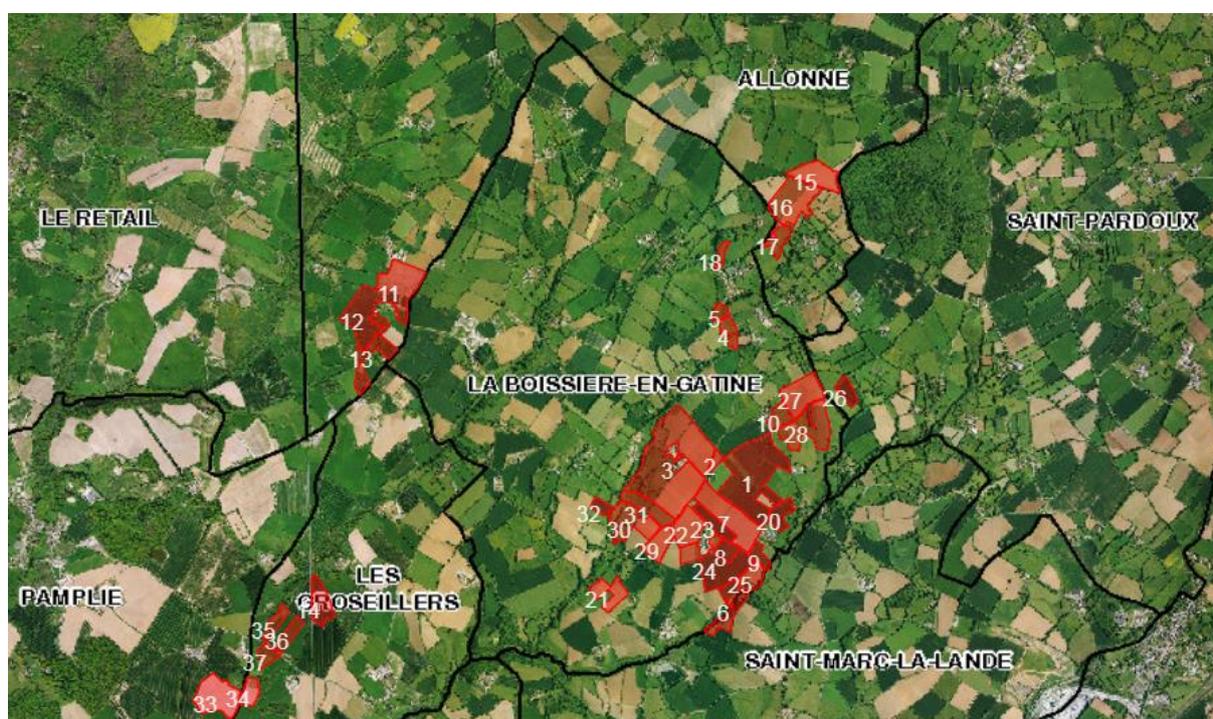
CHEVALLIER STEPHANE né le18/06/1972.

CHEVALLIER NICOLAS né le 16/01/1991.

SAU 211ha.

Troupeau 230VL et 200 génisses de renouvellement.

Pas d'irrigation.



Les 7 communes du plan d'épandage :

- La Boissière en Gâtine (siège d'exploitation)
- Allonne
- St Marc la Lande
- St Pardoux
- Pamplie
- Les Grosseillers
- Germond Rouvre

2- Points réglementaires pouvant avoir une incidence sur les règles d'épandage

Installations classées : enregistrement

Zone vulnérable pour l'ensemble du parcellaire

Zones de captage

- ✓ Ilot 15 dans le périmètre rapproché du captage de la Cadorie. Voir annexe, arrêté préfectoral
- ✓ Ilot 38 dans le périmètre éloigné du captage « Beaulieu F28 » de la commune d'Echiré. (pas de restriction sur la gestion des épandage dans le périmètre éloigné)

Natura 2000 : îlots concernés

- ✓ Ilots 35 37 9 25 6 Vallée de l'Autize, FR5400443.
- ✓ Ilot 15 Bassin du Thouet amont, FR5400442.

MAEC : engagement sur les prairies naturelles, aucun épandage d'effluents sur les prairies engagées.

Tableau des ilots avec récapitulatif des contraintes spécifiques liées au zonage.

Ilot	Parcelle	Surface	Zone	Fumier	Lisier
1	2	6,73			
1	9	1,36			
1	11	1,32	MAE	Interdit	Interdit
1	13	5,11			
1	15	2,55			
1	16	4,31			
2	17	0,84			
3	1	3,61			
3	2	1,14			
3	19	0,12			
3	22	6,83			
3	23	9,05			
3	35	7,73	MAE	Interdit	Interdit
3	36	3,67			
4	26	1,45	MAE	Interdit	Interdit
4	27	0,83	MAE	Interdit	Interdit
5	1	1,23			
6	1	3,20	MAE/Natura 2000	Interdit	Interdit
6	2	0,75	MAE/Natura 2000	Interdit	Interdit
6	31	1,41			
7	29	4,19			
7	30	6,12			
8	3	2,05			
9	32	1,73			
9	33	0,08	Natura 2000		
10	1	0,67			
10	2	1,88			
11	1	0,89	MAE	Interdit	Interdit
11	29	8,82			
11	66	0,04			
12	7	9,35			
13	34	1,61			

13	36	2,63	MAE	Interdit	Interdit
13	37	1,70			
14	2	4,61			
15	8	5,64	Captage Cadorie		Interdit
16	1	0,14			
16	2	4,20			
16	23	4,96			
17	13	2,62	MAE	Interdit	Interdit
18	9	1,07	MAE	Interdit	Interdit
20	1	2,89			
21	1	2,44			
21	38	1,52			
22	10	5,33			
23	1	3,05			
24	40	1,50			
24	44	8,15			
24	45	0,49	MAE	Interdit	Interdit
24	46	0,83	MAE	Interdit	Interdit
25	47	1,80			
25	48	1,31	MAE/Natura 2000	Interdit	Interdit
26	3	2,10			
27	4	6,98			
28	1	2,83			
28	49	3,98			
28	51	2,08	MAE	Interdit	Interdit
29	15	3,74			
30	1	2,26			
30	2	0,86			
30	55	1,74	MAE	Interdit	Interdit
30	56	2,27			
31	1	2,29	MAE	Interdit	Interdit
31	58	2,01			
32	61	1,41			
33	17	8,21			
34	62	0,69	MAE	Interdit	Interdit
34	63	1,74			
35	64	1,18			
35	65	0,93	MAE/Natura 2000	Interdit	Interdit
36	6	2,50			
37	18	1,86	MAE/Natura 2000	Interdit	Interdit
38	14	2,39			

3 Bilan de fertilisation

3.1 Quantité annuelle de matière à épandre :

Tableaux de répartition des éléments fertilisant en fonction du type d'animaux, par site et catégorie d'effluents.

Site La Brécholière				
Type animaux	Effluent	Quantité	Kg N	Kg de P2O5
Vaches laitière	Lisier	5054m3	17745	7410
Vaches tarées et génisses +2ans	Fumier	790T	4265	1830
Veaux < 2mois	Fumier	61T	375	104

Site de l'Aurière				
Type animaux	Effluent	Quantité	Kg N	Kg de P2O5
Génisses 1 à 2ans	Fumier	203T	1063	451
Génisses 1 à 2 ans	Lisier	270m3	1063	451
Génisses 1 à 2 ans et génisses +2ans	Fumier	93 T	493	211
Génisses 1 à 2 ans et génisses +2ans	Lisier	124 m3	493	211
Veaux d'élevage	Fumier	348 T	1750	490

Tableau synthèse des effluents à épandre et des effluents épandus par les animaux.

	Quantité	Kg N	Kg P2O5
Fumiers de bovins « La brécholière »	851 T	4640	1934
Fumier de bovins « l'Aurière »	644 T	3306	1152
Lisier « la Brécholière »	5054 m3	17745	7410
Lisier « l'Aurière »	394 m3	1556	662
EBEV « La Brécholière »	1159 m3	0	0
Pluie sur ouvrages	1014 m3	0	0
Pâturage		983	422
Total		28230	11580

3.2 Vérification du respect du seuil des 170kg d'azote organique/ha de SAU

SAU : 211ha.

Azote organique total : 28230Kg/an

VL : 20930kg

Génisses +2ans : 1350kg

Génisses 1 à 2 ans : 3825kg

Génisses 0 à 1 an : 2125kg

Seuil : 134Kg/ha de SAU.

3.3 Corrélation entre les pratiques agronomiques et les prescriptions d'épandage.

Assolement et fertilisation.

Culture	Surface	Rdt/ha	Exportation KgN/ha	N organique	Solde avant minéral	Apport minéral	Solde
Blé	50ha	75qx	187	140	-47	50	+3
Prairie naturelle	40ha	Pâturage	123	0	-123	0	-123
RGI dérobé	60ha	6t de ms	136	76	-60	60	0
Maïs précédé d'un RGI	60ha	15t de ms	188	74	-114	120	+6
Maïs précédé d'une cipan	40ha	15t de ms	188	161	-27	30	+3
Luzerne	10ha	10t de ms	214	0	-214	0	-214
Prairie Temporaire	10ha	7t de ms	159	74	- 85	90	0

Balance globale azotée de l'exploitation = +4/ha de SAU

	kgN	
	Total	/ha SAU
E ffluents de l'élevage épandus	27 245	129
+ Autres effluents importés	0	0
+ Restitutions pâturage et plein-air	985	5
= Total apports hors engrais minéraux	28 230	134
- Exportations des cultures	42 822	203
= Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux	-14 592	-69
+ Apports engrais minéraux	15 400	73
= Balance globale de fertilisation après engrais minéraux	808	4

Source : dexel

Vérification de cohérence avec le bilan fourrager : besoin du troupeau/assolement/rendement.

Fourrage consommé par le troupeau	1 807,5	UGB x 5 tonnes de Matière Sèche
- Quantité de fourrages stockée consommée (hors herbe)	1 280,0	tM S (consommé = 80% produit)
- Quantité d'herbe valorisée en fauche (ensilage + foin)	504,0	tM S (consommé = 80% produit)
Quantité de fourrages vendue (herbe)		
- Quantité de fourrages achetée		
= Quantité d'herbe valorisée au pâturage	23,5	tM S
Rendement moyen herbe valorisée au pâturage	0,6	tM S/ha de surface pâturée
Rendement moyen herbe valorisée pâturage + fauche	4,8	tM S/ha de surface en herbe

Source dexel.

Vérification cohérence périodes d'épandage, stade des cultures et doses.

Culture	Lisier		Fumier	
	Dose	Période	Dose	Période
Blé	40m3	Eté	8T	Eté
Prairie naturelle	0		0	
RGI dérobé	30m3	Automne		
Maïs (RGI)	32m3	Printemps		
Maïs (CIPAN)	10m3	Automne	7T	Printemps
	40m3	Printemps	5T	Automne
Luzerne	0		0	
Prairie Temporaire	30m3	Automne		

3.4 Autres éléments fertilisants issus des effluents d'élevage.

Production d'éléments fertilisants		N	P2O5	K2O
kg	Totaux (tab. 2)	28 230	11 580	37 980
	Par ha de SAU	134	55	180
kg maîtrisables	Totaux (tab. 2)	27 245	11 158	36 470
	Par ha de SAU	129	53	173

4 Aptitude des sols à l'épandage.

4.1 Méthodologie.

Pour évaluer l'aptitude des sols à l'épandage, les différentes caractéristiques des sols vont être répertoriées sur toutes les parcelles épandables du plan d'épandage du GAEC LA BRECHOLLIÈRE.

- ✓ La profondeur des sols
- ✓ La nature des sols
- ✓ La pente (sensibilité au ruissellement)
- ✓ L'hydromorphie.

Ces critères seront issus de l'analyse cartographique des sols, d'analyses de sols et de relevés terrains.

La synthèse de ces caractéristiques permettront de définir une note d'aptitude à l'épandage :

La première classe est la classe d'aptitude 0 : l'épandage est interdit sur les parcelles. Ce sont des parcelles présentant des sols très superficiels, ou très hydromorphes (hydromorphie permanente de surface) ou, cumulant des contraintes hydrogéologiques et pédologiques défavorables.

La deuxième classe d'aptitude est la classe 1. Les épandages sont autorisés sous contraintes : enfouissement immédiat, doses réduites, épandage sous réserve des conditions climatiques....

La troisième et dernière classe est la classe 2, les épandages, à dose agronomique, peuvent être réalisés sans contraintes particulières, tout en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et la réglementation.

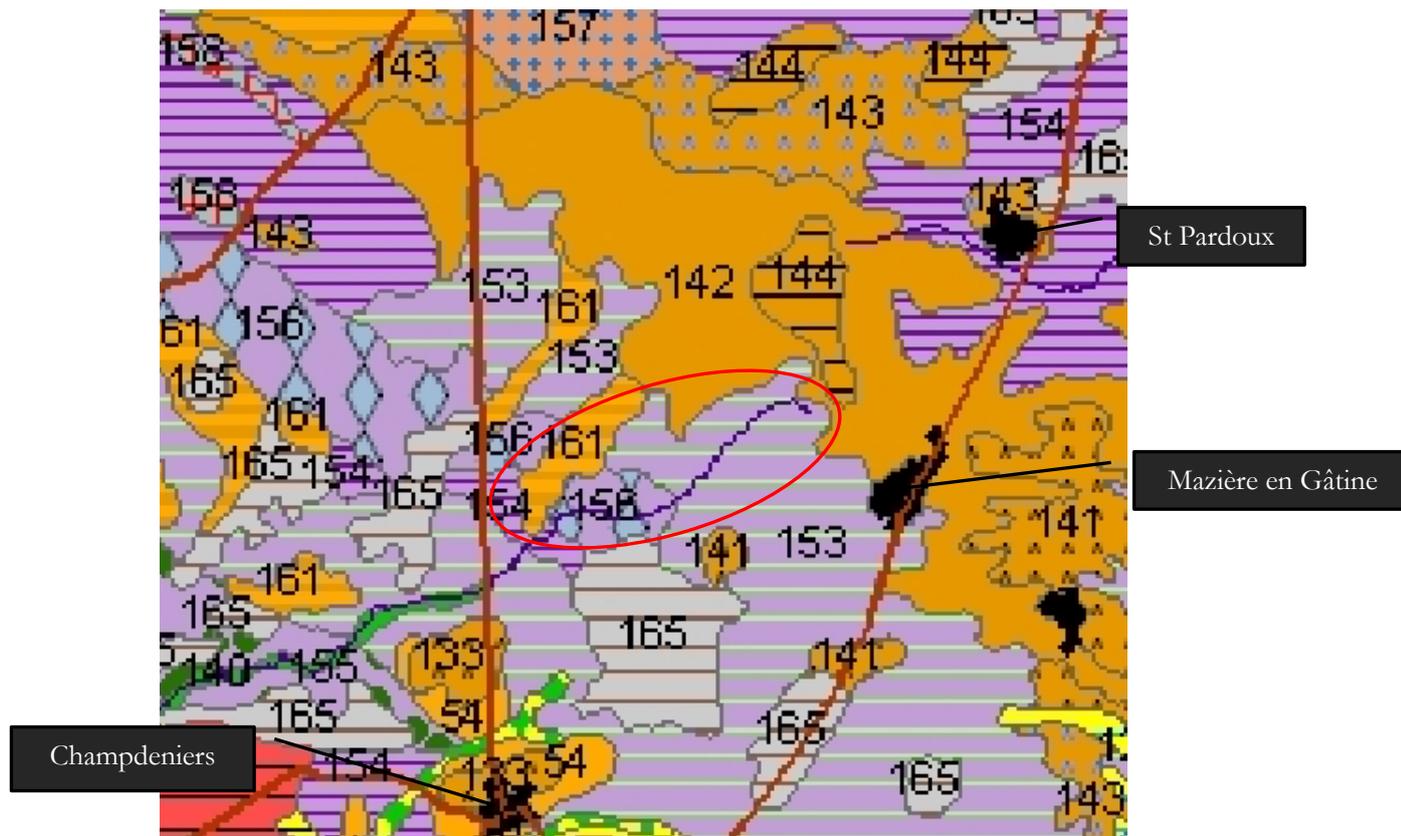
4.2 Analyse cartographique.

Le milieu naturel : la Gâtine.

La Gâtine se situe au centre du département des Deux-Sèvres. Elle représente l'extrémité sud du Massif Armoricaïn. Elle est constituée de chaînes de petites collines qui dominent les vallées. Elle s'étend sur la rive gauche du Thouet. Son altitude moyenne est comprise entre 100 m (vallée du Thouet) et 230 m.

Cette campagne pastorale arborée et variée est une zone de bocage cloisonnée par un maillage de haies plus ou moins dense. Les bosquets et les massifs forestiers persistent largement (forêt de Chantemerle et de l'Absie). Les vallées sont occupées par des prairies naturelles humides. Les prairies permanentes dominent sur les versants et les plateaux présentent un parcellaire plus grand destiné aux cultures fourragères (maïs, orge, blé,...). Les versants sont occupés par de nombreux chaos granitiques provenant de l'érosion des granites sous-jacents. Ces rochers de plusieurs m³ constituent un paysage unique (site du Rocher Branlant). Ils affleurent régulièrement dans les champs. Les crêtes de Gâtine orientées nord-ouest sud-est culminent à 271 m (Terrier de St Martin du Fouilloux) ; elles sont le château d'eau de la région. Le relief est accidenté, entaillé par de nombreuses petites vallées et cours d'eau. Les plateaux constituent de petites unités réparties sur l'ensemble de la région, en position d'interfluve.

Extrait de la carte des sols : référentiel régional pédologie IGCS.



Les sols de la zone d'étude

141-142 argile à silex+ ou - profonde : limon sur argile entre 30 et 60cm de profondeur

Versants et bordure de plateau, sur argile ocre jaune, issue de l'altération du Dogger et du Lias. Association de sols limoneux à limono-argilo-sableux, peu à moyennement profonds (< 60 cm), sur argile ou argile lourde ocre jaune. Sols à charge variable en cailloux de silex (< 25%) et peu hydromorphes.

153 Sols sur schistes verts : limon et argile sur roche tendre verte

Plateau ondulé et versants limoneux sur schiste vert. Sols limono-sablo-argileux, moyennement profonds (30 à 60 cm), sur altérite limono-sableuse à sablo-argileuse, gris vert (40 à 80cm), sur schiste vert ou ocre jaune. Sols acides et peu hydromorphes. Sols sur schiste briovérien.

156 Sols sur rhyolite schisteuse : limon et argile sur roche dure grise vitrifiée.

Plateau ondulé et versants limoneux sur rhyolite. Séquence de sols limoneux à limono-argilo-sableux, moyennement profonds (20 à 40 cm) sur altérite argileuse à argilo-sableuse, gris-jaune (40 à 60cm). Sols acides et sains.

140 : Formations alluviales : alluvions acides argilo-limoneuses.

Vallées acides, étroites et encaissées de la Sèvre Nantaise, du Thouet et de l'Autize: sols argilo-limoneux, acides et à nappe plus ou moins profonde. Sols hydromorphes.

4.3 Extrait des analyses de sols du GAEC de la Bréchollière

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110637			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 0067581													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) < 15%		Matières Org. 40.7 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 167 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 30-60 cm		pH Eau* 6.7			CEC (Metson)*			Sables fins* 167 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 3500					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 174 g/kg		Assez important								
					146 mEq/kg			Limons fins* 285 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 207 g/kg		Faible	
								Sol limono-argileux		Très faible								

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110635			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 0067571													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) < 15%		Matières Org. 35.1 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 175 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 30-60 cm		pH Eau* 5.6			CEC (Metson)*			Sables fins* 102 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 3500					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 159 g/kg		Assez important								
					114 mEq/kg			Limons fins* 323 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 242 g/kg		Faible	
								Sol limono-argileux		Très faible								

Légende : TF = Très Faible ; F = Faible ; N = Normal ; E = Elevé ; TE = Très Elevé

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110638			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 067582													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) < 15%		Matières Org. 33.4 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 112 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 60-90 cm		pH Eau* 6.0			CEC (Metson)*			Sables fins* 142 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 3500					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 167 g/kg		Assez important								
					120 mEq/kg			Limons fins* 314 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 264 g/kg		Faible	
								Sol limono-argileux		Très faible								

Légende : TF = Très Faible ; F = Faible ; N = Normal ; E = Elevé ; TE = Très Elevé

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110639			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 0067583													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) 15-30%		Matières Org. 55.6 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 209 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 30-60 cm		pH Eau* 6.1			CEC (Metson)*			Sables fins* 132 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 2975					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 142 g/kg		Assez important								
					159 mEq/kg			Limons fins* 279 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 238 g/kg		Faible	
															Sol limono-argileux, caillouteux		Très faible	
Légende : TF = Très Faible ; F = Faible ; N = Normal ; E = Elevé ; TE = Très Elevé																		

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110634			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 067570													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) < 15%		Matières Org. 33.3 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 176 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 30-60 cm		pH Eau* 6.4			CEC (Metson)*			Sables fins* 161 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 3500					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 138 g/kg		Assez important								
					129 mEq/kg			Limons fins* 276 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 249 g/kg		Faible	
															Sol limono-argileux		Très faible	
Légende : TF = Très Faible ; F = Faible ; N = Normal ; E = Elevé ; TE = Très Elevé																		

Identification de l'échantillon																		
N° échantillon :		2017 - 110633			Votre référence :													
Référence dossier :		2017062160			N° Feuille renseignements : 0067569													
Date du prélèvement :		25/09/2017			Coopérative : GATINE - 0279													
Date de Réception (Début d'Analyse) :		05/10/2017			Relais : 0279 - ST PARDOUX													
Date d'édition :		27/10/2017			Technicien : BERTEAUX PHILIPPE													
Caractéristiques de votre parcelle																		
Volume du sol exploité		Degré d'activité biologique du sol			Aptitude du sol à stocker des éléments			Granulométrie Avec Décalcification si Calcaire total > 100 g/kg		Risque de Battance								
Charge en cailloux (> 2 mm) < 15%		Matières Org. 32.5 g/kg			Capacité d'échange cationique			Sables grossiers* 130 g/kg		Très important								
Profondeur du sol exploitable par les racines 30-60 cm		Calcaire total* 2 g/kg			CEC (Metson)*			Sables fins* 138 g/kg		Important								
Poids de Terre (en T/ha) 3500					Extraction à pH 7			Limons grossiers* 186 g/kg		Assez important								
					112 mEq/kg			Limons fins* 297 g/kg		Modéré								
TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	TF	F	N	E	TE	Argile* 248 g/kg		Faible	
															Sol limono-argileux		Très faible	
Légende : TF = Très Faible ; F = Faible ; N = Normal ; E = Elevé ; TE = Très Elevé																		

4.4 relevés terrain, septembre 2018



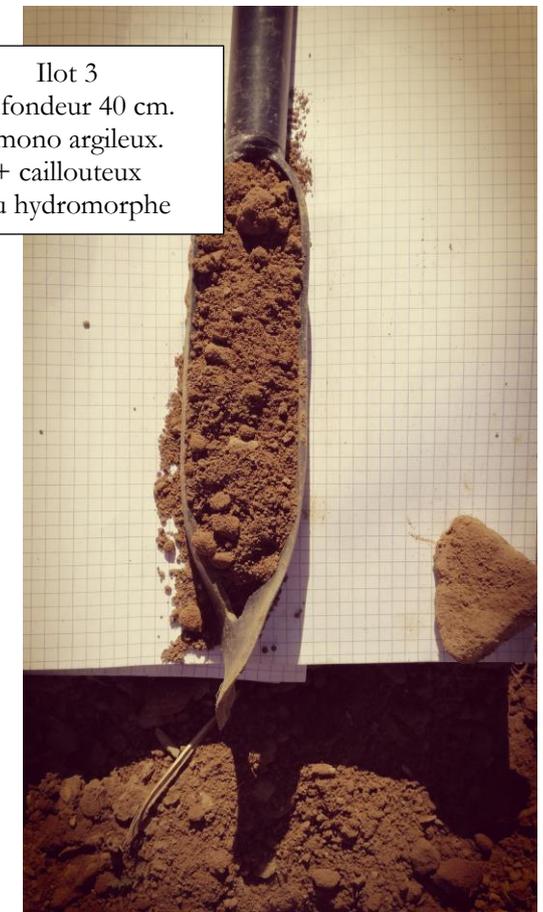
Ilot 24
Profondeur 40cm.
Limono argileux.
Peu hydromorphe



Ilot 7
Profondeur 40cm.
Limono argileux.
Peu hydromorphe



Ilot 31
Profondeur 30cm.
Limono argileux.
+ caillouteux
Peu hydromorphe



Ilot 3
Profondeur 40 cm.
Limono argileux.
+ caillouteux
Peu hydromorphe

Conclusion :

L'exploitation est principalement composée de sols limono-argileux et limono-sablo-argileux, très homogènes, très peu hydromorphes. La teneur en argile varie suivant les parcelles, les fonds et les coteaux. Cela entraîne des terres plus ou moins « légères » qui peuvent ressuyer rapidement. La teneur en cailloux est plus ou moins variable avec une zone à silex. Cette qualité de sol permet de prévoir des épandages avec beaucoup de souplesse dans les dates.

Les quelques pentes seront un facteur limitant avec des zones à plus de 10% pouvant entraîner un ruissellement. Les zones où la pente est vraiment marquée sont implantées en prairies.

Les près de fond, argileux, profonds et hydromorphes sont en prairie naturelle, engagés dans des MAE.

4.5 Tableau de synthèse et note d'aptitude.

Commune	Parcelles PAC	Surface	Arable/ PPH	Types de sol	Profondeur	Hydromorphie	Pente	Note d'aptitude 0 à 2
La Boissière	1.2	6,73	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	1.9	1,36	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	1.11	1,32	PPH	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	0
La Boissière	1.13	5,11	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	1.15	2,55	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	1.16	4,31	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	2.17	0,84	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	3.1	3,61	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	3.2	1,14	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	3.19	0,12	PPH	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	3.22	6,83	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	3.23	9,05	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	3.35	7,73	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	3.36	3,67	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	4.26	1,45	PPH	Argilo sablo Limoneux	+ 60 cm	Hydromorphe	-10%	0
La Boissière	4.27	0,83	PPH	Argilo sablo Limoneux	+ 60 cm	Hydromorphe	-10%	0
La Boissière	5.1	1,23	PPH	Argilo sablo Limoneux	+ 60 cm	Hydromorphe	-10%	0
St Marc la lande	6.1	3,2	PPH	Argilo-limoneux	+60 cm	Hydromorphe	+ 10%	0
La Boissière	6.2	0,75	PPH	Argilo-limoneux	+80 cm	Hydromorphe	-10%	0

La Boissière	6.31	1,41	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	7.29	4,19	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	7.30	6,12	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	8.3	2,05	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	9.32	1,73	Arable	Limono argilo sableux	+ 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	9.33	0,08	Arable	Limono argilo sableux	+ 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	10.1	0,67	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	10.2	1,88	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Allonne	11.1	0,89	PPH	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Allonne	11.29	8,82	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Allonne	11.66	0,04	SNE	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Allonne	12.7	9,35	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Allonne	13.34	1,61	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Allonne	13.36	2,63	PPH	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Allonne	13.37	1,7	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Les Groseillers	14.2	4,61	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Sain	-10%	2
Allonne	15.8	5,64	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Sain	-10%	2
Allonne	16.1	0,14	SNE	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Sain	-10%	2
Allonne	16.2	4,2	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Sain	-10%	2
Allonne	16.23	4,96	Arable	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Sain	-10%	2
Allonne	17.13	2,62	PPH	Limono argileux à silex	30 à 60 cm	Sain	+ 10%	1
La Boissière	18.9	1,07	PPH	Limono argileux	+ 60cm	Peu hydromorphe	-10%	2
La Boissière	20.1	2,89	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2

La Boissière	21.1	2,44	Arable	Limono sablo argileux	+ 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	21.38	1,52	Arable	Limono sablo argileux	+ 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	22.10	5,33	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	23.1	3,05	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	2
La Boissière	24.40	1,5	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	24.44	8,15	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	24.45	0,49	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	24.46	0,83	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Hydromorphe	-10%	0
La Boissière	25.47	1,8	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	25.48	1,31	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
St Pardoux	26.3	2,1	Arable	Limono argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	27.4	6,98	Arable	Limono argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	28.1	2,83	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	28.49	3,98	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	28.51	2,08	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% Partiellement	1
La Boissière	29.15	3,74	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
La Boissière	30.1	2,26	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	30.2	0,86	PPH	Limono argileux	+ 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	30.55	1,74	PPH	Limono argileux	+ 60 cm	Hydromorphe	-10%	0
La Boissière	30.56	2,27	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10% partiellement	1
La Boissière	31.1	2,29	PPH	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
La Boissière	31.58	2,01	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2

La Boissière	32.61	1,41	Arable	Limono argilo sableux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Pamplie	33.17	8,21	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Les Groseillers	34.62	0,69	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Les Groseillers	34.63	1,74	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Les Groseillers	35.64	1,18	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Les Groseillers	35.65	0,93	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Les Groseillers	36.6	2,5	Arable	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	-10%	2
Les Groseillers	37.18	1,86	PPH	Limono sablo argileux	30 à 60 cm	Peu Hydromorphe	+ 10%	1
Germond Rouvre	38.14	2,39	Arable	Limono argileux	+60 cm	Sain	-10%	2

5 Les règles d'épandage.

Législation des installations classées soumises à enregistrement, arrêtés du 27/12/2013 et du 2/10/2015

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées ci dessous:

Type d'effluents	Distance/tiers	Conditions particulières
Composts d'effluents d'élevages :	10m	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15m	
Autres fumiers.	50m	
Lisiers et purins. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50m	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100m	

Le GAEC épand avec un dispositif de buse à palette, la distance vis-à-vis des tiers pour les effluents liquides sera donc de 100m.

Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou des particuliers.

Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à

l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Précisions sur les distances par rapport aux cours d'eau en zone vulnérable

Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une **bande végétalisée c'est à dire pérenne (enherbée ou boisée) non fertilisée**. A noter que tout apport de fertilisant est interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE »

Fertilisant de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Calendrier d'épandage de l'exploitation, 6^{ième} programme directive nitrates

Culture	Périodes interdites fumier compact	Périodes d'interdiction total ou sous condition lisier
Blé	15/11 au 15/01	En septembre : sous condition de 50Ud'azote efficace/ha Du 1/10 au 15/01 : totalement interdit
RGI dérobé + maïs	Epandage interdit de 20 jours avant la destruction ou la récolte du couvert et jusqu'au 15/01	Epandage interdit du 01/07 à 15jours avant l'implantation. Epandage interdit 20jours avant la destruction et jusqu'au 31/01
Cipan+maïs	Epandage interdit de 20 jours avant la destruction ou la récolte du couvert et jusqu'au 15/01	Epandage interdit du 01/07 à 15jours avant l'implantation. Epandage interdit 20jours avant la destruction et jusqu'au 31/01
Repousses de blé + maïs	Du 1/07 au 31/08 15/11 au 15/01	01/07 au 15/01
Luzerne	Du 15/12 au 15/01	Du 1/10 au 15/11 : sous condition de 50Ud'azote efficace/ha Du 15/11 au 1/02 : totalement interdit
Prairie	Du 15/12 au 15/01	Du 1/10 au 15/11 : sous condition de 50Ud'azote efficace/ha Du 15/11 au 1/02 : totalement interdit

6 Le matériel d'épandage

Pour les fumiers, l'exploitation dispose d'un épandeur à hérissons verticaux, de 14tonnes.

Pour les lisiers, une tonne à lisier en Cuma, buse palette de 19000L

L'exploitation dispose en propriété du matériel de traction pour ces équipements.

7 Surface épanachable par parcelles, et récapitulatif par communes

Commune	Ilot	Pcl	Surface totale	SPE1	SPE2	Note d'aptitude	Raison(s) d'exclusion
Allonne	11	1	0,89 ha	0,89 ha	0,89 ha	2	
Allonne	11	29	8,82 ha	8,82 ha	8,82 ha	2	
Allonne	11	66	0,04 ha	0 ha	0 ha	0	Chemin
Allonne	12	7	9,35 ha	9,23 ha	9,23 ha	2	Cours d'eau
Allonne	13	34	1,61 ha	1,61 ha	1,61 ha	1	
Allonne	13	36	2,63 ha	0 ha	0 ha	1	MAE Cours d'eau
Allonne	13	37	1,7 ha	1,62 ha	1,62 ha	2	Cours d'eau
Allonne	15	8	5,64 ha	5,64 ha	0 ha	2	Captage
Allonne	16	1	0,14 ha	0 ha	0 ha	2	Chemin
Allonne	16	2	4,2 ha	4,05 ha	3,68 ha	2	Tiers
Allonne	16	23	4,96 ha	4,85 ha	4,41 ha	2	Tiers
Allonne	17	13	2,62 ha	0 ha	0 ha	1	MAE Tiers
Total ALLONNE			42,6	36,71	30,26		
La Boissière en Gâtine	1	2	6,73 ha	6,69 ha	6,28 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	1	9	1,36 ha	1,36 ha	1,36 ha	1	
La Boissière en Gâtine	1	11	1,32 ha	0 ha	0 ha	0	MAE
La Boissière en Gâtine	1	13	5,11 ha	5,11 ha	5,05 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	1	15	2,55 ha	2,55 ha	2,55 ha	2	
La Boissière en Gâtine	1	16	4,31 ha	4,31 ha	4,31 ha	1	
La Boissière en Gâtine	2	17	0,84 ha	0,77 ha	0,55 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	3	1	3,61 ha	3,41 ha	2,8 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	3	2	1,14 ha	1,06 ha	1,06 ha	1	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	3	3	7,73 ha	0 ha	0 ha	0	MAE Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	3	19	0,12 ha	0,04 ha	0 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	3	22	6,83 ha	6,3 ha	4,93 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	3	23	9,05 ha	8,72 ha	7,08 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	3	36	3,67 ha	3,67 ha	3,66 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	4	26	1,45 ha	0 ha	0 ha	0	MAE Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	4	27	0,83 ha	0 ha	0 ha	0	MAE Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	5	1	1,23 ha	0 ha	0 ha	0	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	6	2	0,75 ha	0 ha	0 ha	0	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	6	31	1,41 ha	1,41 ha	1,41 ha	2	
La Boissière en Gâtine	7	29	4,19 ha	3,77 ha	2,6 ha	1	Tiers
La Boissière en Gâtine	7	30	6,12 ha	6,08 ha	5,54 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	8	3	2,05 ha	2,05 ha	2,05 ha	1	
La Boissière en Gâtine	9	32	1,73 ha	1,43 ha	0,86 ha	2	Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	9	33	0,08 ha	0 ha	0 ha	2	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	10	1	0,67 ha	0,61 ha	0,36 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	10	2	1,88 ha	1,5 ha	0,8 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	18	9	1,07 ha	0 ha	0 ha	2	MAE Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	20	1	2,89 ha	2,87 ha	1,77 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	21	1	2,44 ha	2,35 ha	1,83 ha	2	Tiers

La Boissière en Gâtine	21	38	1,52 ha	1,51 ha	1,51 ha	2	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	22	10	5,33 ha	5,19 ha	4,62 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	23	1	3,05 ha	2,79 ha	2,45 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	24	40	1,5 ha	1,5 ha	1,5 ha	2	
La Boissière en Gâtine	24	44	8,15 ha	8,15 ha	8,15 ha	2	
La Boissière en Gâtine	24	45	0,49 ha	0 ha	0 ha	1	MAE
La Boissière en Gâtine	24	46	0,83 ha	0 ha	0 ha	0	MAE
La Boissière en Gâtine	25	47	1,8 ha	1,46 ha	1,46 ha	2	Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	25	48	1,31 ha	0 ha	0 ha	1	MAE Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	27	4	6,98 ha	6,98 ha	6,98 ha	1	
La Boissière en Gâtine	28	1	2,83 ha	2,83 ha	2,83 ha	2	
La Boissière en Gâtine	28	49	3,98 ha	3,98 ha	3,98 ha	2	
La Boissière en Gâtine	28	51	2,08 ha	0 ha	0 ha	1	MAE
La Boissière en Gâtine	29	15	3,74 ha	3,74 ha	3,71 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	30	1	2,26 ha	2,09 ha	1,53 ha	1	Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	30	2	0,86 ha	0,53 ha	0,49 ha	1	Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	30	55	1,74 ha	0 ha	0 ha	0	Hydromorphe
La Boissière en Gâtine	30	56	2,27 ha	1,81 ha	0,91 ha	1	Tiers
La Boissière en Gâtine	31	1	2,29 ha	1,66 ha	0,9 ha	1	Tiers, Cours d'eau
La Boissière en Gâtine	31	58	2,01 ha	1,81 ha	1,12 ha	2	Tiers
La Boissière en Gâtine	32	61	1,41 ha	1,31 ha	1,31 ha	1	Cours d'eau
Total La Boissière en G			139,59 ha	113,4 ha	100,3 ha		
Les Groseillers	14	2	4,61 ha	4,61 ha	4,61 ha	2	
Les Groseillers	34	62	0,69 ha	0 ha	0 ha	2	MAE Cours d'eau
Les Groseillers	34	63	1,74 ha	1,74 ha	1,74 ha	2	
Les Groseillers	35	64	1,18 ha	0,92 ha	0,86 ha	1	Tiers, Cours d'eau
Les Groseillers	35	65	0,93 ha	0 ha	0 ha	1	MAE Tiers, Cours d'eau
Les Groseillers	36	6	2,5 ha	2,34 ha	1,72 ha	2	Tiers
Les Groseillers	37	18	1,86 ha	0 ha	0 ha	1	Tiers, Cours d'eau
Total Les Groseillers			13,51 ha	9,61 ha	8,93 ha		
Pamplie	33	17	8,21 ha	8,21 ha	8,21 ha	2	
Saint Marc la Lande	6	1	3,2 ha	0 ha	0 ha	0	MAE Cours d'eau
St Pardoux	26	3	2,1 ha	2,1 ha	2,1 ha	2	
Germond Rouvre	38	14	2,39 ha	2,39 ha	2,39 ha	2	
Total général			211,6 ha	172,42 ha	152,19 ha		

Tableau de synthèse :

Communes	Nombre d'îlots	SAU	SPE1	SPE2
La Boissière en Gâtine	23	139.59ha	113.40ha	100.30ha
Allonne	6	42.60ha	36.71ha	30.26ha
Les Groseillers	5	13.51ha	9.61ha	8.93ha
Pamplie	1	8.21ha	8.21ha	8.21ha
St Pardoux	1	2.10ha	2.10ha	2.10ha
St Marc la Lande	1	3.2ha	0ha	0ha
Germond Rouvre	1	2.39ha	2.39ha	2.39ha

8 Cartographie

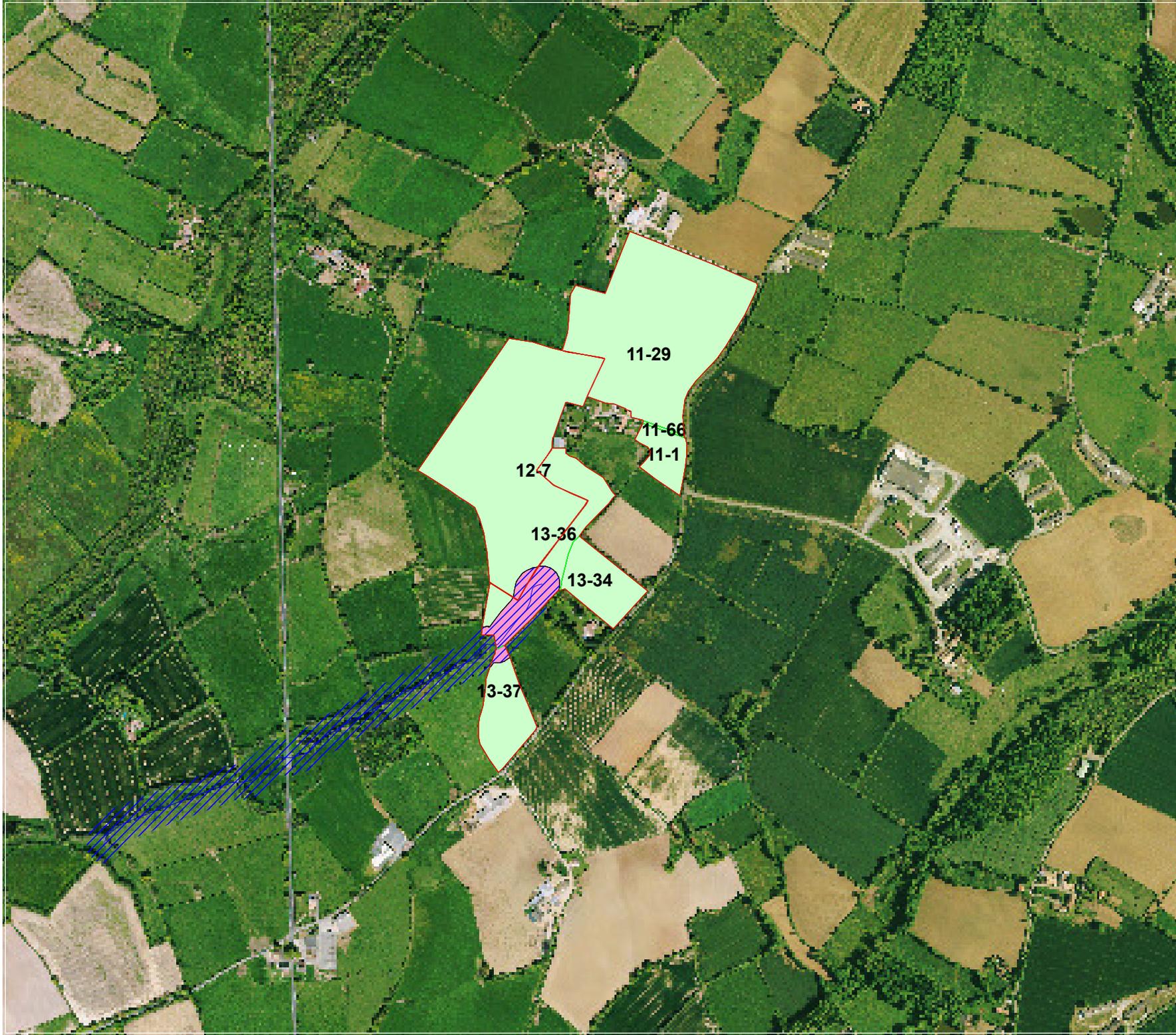
(Vue 1 / 4)
Campagne 2018 / 2019

GAEC LA BRECHOLLIERE
79310 La Boissière en Gâtine

Pacage : 079160009
SIRET :

 **Légende**

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apte
-  Apte fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)



(Vue 2 / 4)
 Campagne 2018 / 2019

GAEC LA BRECHOLLIÈRE
 79310 La Boissière en Gâtine

Pacage : 079160009
 SIRET :

 **Légende**

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apte
-  Apte fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)



(Vue 3 / 4)
Campagne 2018 / 2019

GAEC LA BRECHOLLIÈRE
79310 La Boissière en Gâtine

Pacage : 079160009
SIRET :

 **Légende**

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage**
-  Apte
-  Apte fumiers uniquement
-  Inapte
- Causes d'exclusions**
-  Tiers
-  Puits
-  Mare, étang
-  Cours d'eau
- Zones d'exclusions**
-  Tiers
-  Point d'eau, cours d'eau
-  Zone inondable, hydromorphe
-  Forte pente
-  Autre (technique, ...)



(Vue 4 / 4)
 Campagne 2018 / 2019

GAEC LA BRECHOLLIERE
 79310 La Boissière en Gâtine

Pacage : 079160009
 SIRET :


Légende

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage
 -  Apte
 -  Apte fumiers uniquement
 -  Inapte
- Causes d'exclusions
 -  Tiers
 -  Puits
 -  Mare, étang
 -  Cours d'eau
- Zones d'exclusions
 -  Tiers
 -  Point d'eau, cours d'eau
 -  Zone inondable, hydromorphe
 -  Forte pente
 -  Autre (technique, ...)



(Vue 1 / 1)
 Campagne 2018 / 2019

GAEC LA BRECHOLLIERE
 79310 La Boissière en Gâtine

Pacage : 079160009
 SIRET :

Légende

-  Îlots PAC
-  Parcelles culturales
- Aptitude à l'épandage
 -  Apte
 -  Apte fumiers uniquement
 -  Inapte
- Causes d'exclusions
 -  Tiers
 -  Puits
 -  Mare, étang
 -  Cours d'eau
- Zones d'exclusions
 -  Tiers
 -  Point d'eau, cours d'eau
 -  Zone inondable, hydromorphe
 -  Forte pente
 -  Autre (technique, ...)



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

ALLONNE
Captage « La Cadorie »

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 15 février 2008

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Délégation InterServices de l'Eau
68 rue Alsace Lorraine
BP 8722
79027 NIORT CEDEX 9

Arrêté préfectoral du 15 Février 2008,

Déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau à partir du captage de « La Cadorie » - Commune de Allonne, Déterminant pour ce captage les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres, Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que le prélèvement d'eau, Autorisant la création d'une canalisation de transfert et d'une filière de traitement des eaux, Maître d'ouvrage : « Communauté de Communes de Parthenay ».

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 partie réglementaire) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-56, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la note DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du Thouet,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 définissant le troisième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 28 septembre 2006 par laquelle la Communauté de Communes de Parthenay dont le siège social est fixé 2 rue de la Citadelle – 79200 PARTHENAY,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
. relative à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de la Santé Publique,
. relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
. relative à la mise en œuvre d'une canalisation de transfert d'eau brute,
. relative à la mise en œuvre de la filière de traitement des eaux.

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 avril 2006,

VU l'avis de réception par la DISE du 24 janvier 2007 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 28 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 4 juin 2007 au 7 juillet 2007 sur les communes de Allonne, Azay sur Thouet, Le Tallud, Saint Pardoux,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 août 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 15 janvier 2008,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 14 février 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique la mise en service du captage de « La Cadorie » sur la commune d'Allonne, référencé ainsi qu'il suit :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° de la parcelle	Section	Coordonnées Lambert	
						X	Y
La Cadorie	Allonne	Lafont	Infra	433	D2		

toarcien

- N°de code de la Banque du Sous-Sol (code BSS) ou code minier : 0587-4X-0009
- Profondeur de l'ouvrage captant l'étage infra-toarcien : 5 mètres.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes de Parthenay devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection :

Le bassin d'alimentation du captage de La Cadorie présente un bassin d'alimentation de 230 hectares.

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

Six périmètres de protection sont établis :

- Le périmètre de protection immédiate,
- Les périmètres de protection rapprochée : PPR1a – PPR1b – PPR2 – PPR3,
- Le périmètre de protection éloignée,

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 5-1 : La parcelle concernée :

Il s'agit d'une partie de la parcelle n°433 section D2 de la commune d'Allonne pour une superficie de 1,2 hectare.

Article 5-2 : Les servitudes :

- Le périmètre est acquis en toute propriété par la Communauté de Communes de Parthenay.
 - Il doit être maintenu clôturé en permanence (hauteur minimale de 2 mètres) et fermé par un portail cadénassé d'au moins 4 mètres de large et doté d'une alarme anti-intrusions.
 - Un dispositif étanche doit empêcher tout retour d'eau de surface dans le regard R2.
 - Une vanne télécommandée est à disposer dans le regard R2 pour maintenir le réservoir aquifère en charge et ainsi mieux ajuster les prélèvements aux besoins.
 - L'étanchéité des regards R1 et R2 est à réaliser. Par ailleurs une vérification annuelle estivale de cette étanchéité sera à effectuer : Absence de venue d'eaux superficielles en période pluvieuse – semelle d'embase étanche – bon état des joints entre les buses – capot cadénassé.
- En cas d'anomalie constatée, il y sera remédié immédiatement.

- La création de fossés étanches sera réalisée le long du chemin rural de La Cadorie et de la voie communale n°3, des deux côtés des voies sur l'intégralité de l'emprise du périmètre de protection.

Des vérifications annuelles estivales d'étanchéité seront mises en œuvre.

Le curage et le nettoyage des fossés interviendront de façon annuelle si nécessaire.

- Les autres busages existants seront contrôlés annuellement en période estivale et réparés immédiatement si nécessaire.

- Le local poubelle (déchets ménagers) situé sur la parcelle du périmètre sera à déplacer à l'aval du périmètre de protection immédiate (à l'intersection de la voie communale et du chemin de La Roussière).

- Les travaux prévus en aval du regard R2 (stockage d'eau brute étanché par géomembrane couvert d'une bâche souple, le tout de qualité « eau alimentaire » – station de pompage d'eau brute) ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Un plan de prévention sera produit à cet effet et transmis à la DDASS au moins 3 mois avant l'engagement des travaux pour validation.

- La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h sur la voie communale n° 3, et le chemin rural.

- Toute circulation, tous travaux, tous stockages ou dépôts non nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage seront interdits.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau et autres installations.

- Le pacage d'animaux est strictement interdit.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés. La croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens mécaniques.

L'ensemble de ces prescriptions sera mis en place au plus tard dans un délai de un an après la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection rapprochée :

Quatre périmètres de protection sont établis qui prennent en compte les pollutions accidentelles et ponctuelles :

- La zone PPR1 (13 hectares) dite zone très sensible décomposée en 2 périmètres : PPR1a (protection de la zone de pertes en eau à l'est du captage, 12 hectares) et PPR1b (zone établie pour éviter l'accès d'animaux et leur abreuvement, 1 hectare).

- La zone PPR2 dite zone sensible (104 hectares).

- La zone PPR3 dite zone complémentaire (95 hectares).

Article 6-1 : PPR1a et PPR1b – les parcelles concernées:

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté préfectoral.

Article 6-2 : Les servitudes identiques aux PPR1a et PPR1b :

Activités interdites :

- La création de points d'eau dont puits et forages à l'exception des ouvrages destinées à l'alimentation en eau des populations au titre de l'adduction publique et des piézomètres de surveillance des niveaux et qualités d'eaux souterraines.

Le rebouchage de ces piézomètres sera réalisé dès que la fonction de surveillance sera terminée ; il sera effectué avec du remblai propre composé de graviers et de sables inertes pour la partie aquifère et avec une cimentation jusqu'au niveau du sol.

- Le puits existant situé sur la parcelle n°1067 de la section D1 (commune de Allonne) ne devra pas constituer un point de pollution de la nappe infratoarcienne. Une tête de protection étanche (margelle cimentée) dépassant le sol d'au moins 50 cm sera aménagée et coiffée en permanence par un capot cadénassé ou une dalle étanche.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires dont le passage de canalisations : le maître d'ouvrage et le Maire de la commune d'Allonne seront prévenus préalablement à la réalisation de ces travaux.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières et de gravières existantes,

Ces remblaiements ne pourront concerner que les installations existantes et seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral. Ils seront effectués avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- L'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau de La Cadorie.

- L'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau de La Cadorie.

- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purins, lisiers de bovins, lisiers de porcins) ou riches en phosphore (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisiers de lapins), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air.

- Le déboisement.

- La création d'étangs ou de retenues.

- Le camping et le stationnement de caravanes.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

La création de nouvelles voies de communication est autorisée pour la desserte d'habitations et de lotissements.

La modification de la voie communale n°3 d'Allonne à La Cadorie, du chemin d'accès au hameau de l'Ingremière est autorisée. Pour ce dossier il sera nécessaire de créer un fossé étanche.

Les travaux générés par ces modifications et la création du fossé étanche ne devront pas être à l'origine d'atteinte à la qualité des eaux.

- Le drainage des sols.

- La création d'activités artisanales, industrielles, commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

- L'infiltration des eaux pluviales.

D'un point de vue général toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur de ces périmètres est interdite : tout projet sera à

porter à la connaissance préalable à toute réalisation des élus des collectivités d'Allonne et de la Communauté de Communes de Parthenay.

Les travaux et aménagement envisagés devront être réalisés dans un délai de 1 an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 6-3 : Servitudes spécifiques au PPR1a :

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, de caprins ou d'ovins dont la siccité est supérieure à 20 %. Les quantités utilisées seront limitées au strict besoin des cultures en se référant aux rendements moyens observés sur le secteur concerné.
- Les prairies permanentes, les boisements, les espaces naturels et les haies en place seront maintenus.
- La création de cultures fruitières intensives est interdite.

Article 6-4 – Servitudes spécifiques au PPR1b :

- Seul un fauchage régulier des surfaces enherbées est autorisé : il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.
- Le pacage des animaux est interdit.
- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail est interdite.
- Le PPR1b sera entièrement clos (haie naturelle ou clôture) de part et d'autre du chemin pour éviter tout accès des animaux d'élevage au ruisseau.

Article 6-5 – Le périmètre PPR2 :

6-5-1 : Le tracé (cf. plan annexé)

Il s'étend sur une partie des communes d'Allonne et de Saint Pardoux.
Sa superficie est de 104 hectares.

6-5-2 : Les servitudes

- La création de points d'eau dont puits et forages est interdite à l'exception des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ainsi que des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui devront être réalisés et rebouchés dans les règles de l'art une fois leur fonction de contrôle terminée.

Le rebouchage sera réalisé avec un remblai propre de graviers et de sables inertes chimiquement pour la partie aquifère complétée par une cimentation jusqu'au sol.

- Le puits existant sur la parcelle n° 441 de la section D2 (commune de Allonne) ne devra pas constituer un point de pollution de la nappe infratoarcienne. Une tête de protection étanche (margelle cimentée) dépassant le sol d'au moins 50 cm sera aménagée et coiffée en permanence par un capot cadénassé ou une dalle étanche.

Une vérification de son état sera réalisée tous les 3 ans. Il ne devra en aucun cas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.

Il devra être rebouché selon les règles de l'art (voir piézomètres ci-avant) dès lors que sa non utilisation sera prononcée.

- Tout puits ou forage non utilisé devra être rebouché selon ces mêmes règles de l'art.
- Tout puits ou forage non utilisé devra être coiffé d'un capot ou d'une dalle étanche cadénassé ou être rebouché selon les règles de l'art (voir supra).
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations est interdite.
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

- Un inventaire des décharges de déchets existantes dans le périmètre sera établi.

- L'établissement de constructions superficielles ou souterraines telles que les maisons d'habitations ne sera autorisé que si elles disposent d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation générale.

L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante n'est autorisée que si elle dispose d'un assainissement conforme à la réglementation générale.

- L'implantation d'ouvrages collectifs de transport et de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite.

- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale est interdite.

- Les installations de stockage à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi et cuvette de rétention).

Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation générale.

Les réservoirs désaffectés seront dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- Les nouvelles installations de stockages d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques en dehors de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation générale.

- Les stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous autres produits destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, caprins, porcins ou d'ovins dont la siccité est supérieure à 20 %. Ils seront limités aux stricts besoins des plantes en se référant aux rendements moyens observés sur le secteur concerné.

Les prairies permanentes, les espaces naturels, les boisements et les haies en place seront maintenus.

La création de cultures fruitières intensives sera interdite.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % ou riches en phosphore (fumiers de volailles de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisier de lapins), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle est interdite à l'exception des eaux blanches et vertes des salles de traite des élevages locaux.

Chaque installation de stockage sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche pour les produits liquides et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas les effluents qui proviennent de ces stockages ne devront s'infiltrer dans le sol.

Chaque installation de stockage sera distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Les stockages de fumiers en bouts de champs, hors siège d'exploitation, devront être distants d'au moins 100 mètres des limites extérieures du périmètre de protection immédiate.

Les installations (stockage de fumiers, cuves à engrais liquides...) seront contrôlées et mises en conformité avec la réglementation générale.

Les fosses à lisiers devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité devra être contrôlée tous les 5 ans.

L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans un puisard ou un puits est strictement interdit.

Le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation à l'Ingrémère sera à mettre en conformité avec la réglementation générale et le résultat de l'étude de zonage communale.

- Les activités des sièges d'exploitations agricoles ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Les activités à risques seront disposées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales.

Les dispositifs de stockage et de traitement éventuels, feront l'objet de contrôles annuels.

- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels. En aucun cas ils ne seront enterrés.

Ces installations ne devront pas à être à l'origine d'accumulation locale de déjections animales.

- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales et devront être suivies de replantations équivalentes immédiates.

- La création d'étangs ou de retenues est interdite.

- Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements.

La modification des voies de communication existante est autorisée mais ne devra pas générer de contamination des eaux notamment pendant la phase de travaux.

La Communauté de Communes de Parthenay sera tenue informée de la réalisation de travaux préalablement à leur mise en œuvre.

- Le drainage des sols est interdit ; les drainages existants seront recensés afin d'apprécier les rejets qu'ils induisent.

- Les installations classées soumises à autorisation, la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

- L'infiltration des eaux pluviales par puisard, tranchées filtrantes...est interdite.

Les différentes servitudes et actions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

6-6 : Le Périmètre de Protection Rapprochée PPR3

6-6-1 – Le tracé

Il s'étend sur une partie de la commune d'Allonne.

Sa superficie est de 95 hectares

6-6-2 – Les servitudes

Les nouveaux puits ou forages peu profonds pourront être réalisés dès lors qu'il existera une parfaite protection de la tête de puits vis-à-vis des eaux d'infiltration superficielles, une margelle dépassant du sol de 1 mètre, une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadencé, une cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre.

Les piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux de la nappe devront être réalisés et rebouchés dans les règles de l'art en fin de fonction.

Le rebouchage sera effectué avec un remblai propre de graviers et de sables inertes chimiquement au niveau de la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol.

Les 4 puits existants recensés aux lieux-dits « La Garde », « La Roussière », « La Burelière » (commune d'Allonne) ne devront pas constituer des points de pollution de la nappe infratoarcienne. Ils ne doivent pas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit. Leur vérification sera réalisée tous les 3 ans.

Un éventuel arrêté d'utilisation de ces puits devra être suivi d'un rebouchage selon les règles de l'art (voir ci-avant).

La même démarche sera engagée pour tout autre puits ou forage non recensé à ce jour.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite.

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations est interdite.

Les excavations temporaires réalisées devront être superficielles et ne pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes non organiques et non solubles.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes devront être évacués en Centre de traitement agréé. Les retraits de déchets ne devront pas être à l'origine de contamination des eaux.

- Les maisons d'habitation particulières ne sont autorisées que si elles disposent d'un assainissement conforme aux dispositions réglementaires et au résultat de l'étude de zonage communale.

L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante ne sera autorisé que si un assainissement conforme existe.

- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles sont interdits.

- Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devront éviter le périmètre. Si leur passage apparaissait inévitable (ce qui doit demeurer exceptionnel), les ouvrages correspondants doivent être étanches et cette étanchéité doit être contrôlée tous les 5 ans dont la première fois à la réception des travaux.

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.

- Les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques doivent respecter les dispositions réglementaires (double paroi – cuvette de rétention...).

Les réservoirs désaffectés seront dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

- Les nouvelles installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous autres produits chimiques en dehors de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

Les installations existantes devront être contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des cultures ou à la lutte contre les ennemis des cultures, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles locales.

Chaque installation sera disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas les effluents qui en proviennent ne devront s'infiltrer dans le sol.

Chaque installation devra être distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages en bouts de champs (hors siège d'exploitation).

Les fosses à lisiers devront être étanches, posées sur sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans.

La plate forme de stockage de fumier du GAEC La Garde au lieu-dit « La Garde » (commune d'Allonne) devra être équipée d'une fosse de récupération des jus conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux de rinçage de pulvérisation de produits phytosanitaires de cette exploitation doivent être stockées en cuve étanche et non déversées sur le sol dès la publication du présent arrêté préfectoral.

- L'épandage de fumiers ne sera autorisé que s'il s'agit de fumiers de bovins, de porcins, de caprins ou d'ovins dont la siccité est au moins égale à 20 %. Ils seront limités aux stricts besoins des plantes en se référant aux rendements culturels moyens en vigueur sur le secteur concerné.

- Un suivi de la qualité des eaux des drains de l'exploitation fruitière au lieu-dit « La Cadorie » sera mis en place par la Communauté de Communes de Parthenay. Les modalités du suivi (molécules recherchées – périodes de mise en œuvre des molécules...) seront adaptées aux pratiques réalisées et donneront lieu à au moins 2 prélèvements annuels pendant la période de mise en œuvre des produits de traitement, en période pluvieuse (écoulement des drains) pendant une durée de 3 ans sur l'ensemble des produits utilisés.

Un bilan annuel sera réalisé ; une action adaptée aux risques sera à mettre en œuvre au bout de cette période de 3 ans.

- Les prairies permanentes en place, les espaces naturels, les boisements et haies seront maintenus.

- Les espaces actuellement utilisés pour la culture fruitière (12.5 hectares) ne pourront pas s'étendre et leur renouvellement en fin de vie sera interdit.

- L'épandage ou l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20 % (purin et lisier de bovins, lisier de porcins) ou riches en phosphore (fumier de volailles de chair, fientes et fumier de poules pondeuses, fumier et lisier de canard, lisier de lapins), de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle est interdite.

- Les activités développées sur les sièges d'exploitation agricoles ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Les activités à risques seront disposées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage feront l'objet de contrôles annuels.

Il est impératif que l'exploitation agricole du GAEC de la Garde au lieu-dit « La Garde » (commune d'Allonne) soit mise aux normes de la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

- L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail est autorisée s'ils sont superficiels (non enterrés). Les modalités de fonctionnement de ces installations devront permettre d'éviter l'accumulation locale des déjections animales.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique dans un puisard ou un puits est strictement interdit.

Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes devront être impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le résultat de l'étude de zone communale.

- Le déboisement est interdit,

- La création d'étangs ou de retenues est interdite.

- Le camping et le stationnement de caravanes est interdit.

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et de lotissements.

La modification de voies de communication existantes est autorisée. Les travaux de modification ne devront pas engendrer de contamination des eaux.

- Le drainage des sols est interdit ; les éventuels drainages existants sont à recenser ; ils ne devront pas générer de contamination des eaux souterraines et superficielles.

- Les installations classées soumises à autorisation création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires sont interdites.

- L'infiltration des eaux pluviales par puisard, tranchées filtrantes...est interdite.

L'ensemble des travaux et actions définis pour le présent périmètre sera à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Le périmètre de protection éloignée

Article 7-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Allonne et de Saint Pardoux.

Il couvre une surface d'environ 15 hectares.

Article 7-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui sont développées.

- Les puits et forages devront faire l'objet de vérifications techniques et de travaux adaptés (protection de la tête de puis, cimentation supérieure, non communication inter-nappes).

Les puits et forages abandonnés seront rebouchés selon les règles de l'art notamment par utilisation de matériaux inertes au niveau de la nappe puis d'une cimentation jusqu'au sol.

Les puits et forage existants ne devront pas recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.

- Les assainissements autonomes existants seront mis en conformité.

- Les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques seront contrôlés et mis en conformité avec la réglementation générale.

- Les déchets d'éventuelles anciennes décharges sauvages seront évacués vers des centres agréés dès lors qu'ils sont à l'origine de contaminations avérées ou de risques de contaminations des eaux.

Le dépôt de nouveaux déchets ne pourront pas être admis.

- Les épandages de déjections animales (purins et lisiers de bovins, lisiers de porcs, fumiers de volailles, de chair, fientes et fumiers de poules pondeuses, fumiers et lisiers de canards, lisier de lapins) à l'exception des fumiers de bovins, porcins, caprins et ovins sont déconseillés.

- Les nouveaux éventuels bâtiments d'élevage ne devront générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles.

- L'utilisation de produits phytosanitaires sera évitée en période de pluie.

- Les espaces naturels, les prairies permanentes, les boisements et les haies seront maintenus.

Un retour à l'extensification de l'élevage et le transfert de prairies temporaires en prairies permanentes seront imposés par le maître d'ouvrage dès lors que les conditions de changement de propriétaires et ou d'exploitants le permettront.

L'ensemble des actions, des contrôles systématiques des activités à risques sera mis en œuvre dans un délai de 3 ans suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Le prélèvement :

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « La Cadorie » situé sur la commune de Allonne.

La Communauté de Communes de Parthenay est autorisée à exploiter le forage de La Cadorie (commune de Allonne) selon les modalités suivantes :

- débit de 120 m³/h
- volume journalier de pointe de 2 400 m³/j (20 heures de pompage)
- volume annuel prélevé de 490 000 m³/an

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à la DDASS.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé à la mise en service des ouvrages.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Canalisation de transfert d'eau brute – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 9 : La canalisation de transfert d'eau brute

Sa longueur est de 9 270 mètres, elle traverse les communes de Allonne, Azay sur Thouet, le Tallud selon le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Les conditions de réalisation devront permettre une étanchéité parfaite de la canalisation qui sera vérifiée à l'issue de sa mise en œuvre.

Une vérification annuelle de l'étanchéité de la canalisation sera réalisée.

Les conditions d'exploitation devront permettre d'observer une conservation de la qualité de l'eau du captage à l'arrivée au niveau du traitement. Des prises d'échantillons d'eaux seront installées à cet effet.

Un entretien de la canalisation est mis en œuvre autant que de besoin en cas de dépôt constaté ou de dysfonctionnement qualitatif des eaux observé.

L'ensemble de ces opérations est mentionné dans le carnet sanitaire d'exploitation.

ARTICLE 10 : La filière de traitement

Une unité de traitement des eaux du captage de La Cadorie (commune de Allonne) est créée sur le territoire de la commune du Tallud :

Article 10-1 : La filière technique se compose des étages suivants :

- Un traitement des excédents ponctuels de turbidité au niveau des eaux captées,
- Une filtration sur charbon actif en grains visant à éliminer les micro-polluants organiques en tête de filière,

- Une réserve d'eau brute de 500 m³,

- Un pompage de reprise d'eau brute qui permet d'alimenter à débit fixe les modules d'ultrafiltration. L'équipement de ce poste de pompe est constitué de 3 pompes.

Une acidification de l'eau est possible en cas de présence d'aluminium dans l'eau brute.

- Un étage d'ultrafiltration constitue l'organe central de la filière de traitement.

Des contre-lavages à l'eau et chimiques sont réalisés autant que de besoin pour éliminer les particules bloquées par les membranes.

Un test d'intégrité des membranes (cassures, fêlures,...) est réalisé de façon hebdomadaire,

- Une neutralisation et une mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau traitée sont réalisés,

- La désinfection de l'eau est effectuée à l'aide d'eau de javel.

Article 10-2 – Les dispositions à respecter

La filière de traitement doit permettre de respecter en permanence les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiates de la DDASS ;

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement.

La détermination des concentrations et flux d'eaux usées produits par la filière de traitement est à proposer au plus tard lors de la mise en service des installations. Un canal de mesure doit permettre de mesurer ces concentrations et flux au moins à la fréquence trimestrielle et notamment en période de production de pointe de la filière.

ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont stockées dans une bache de 450 m³. Elle est à la fois utilisée pour les rétrolavages de la filière de traitement et d'autre part pour assurer la distribution de l'eau traitée aux abonnés de la Communauté de Communes de Parthenay.

Les eaux traitées chlorées sont refoulées d'une part vers le château d'eau du Tallud (30 m³/h) et d'autre part vers le réseau dit de « Pied de bouc » à l'entrée de la commune de Parthenay (110m³/h).

Les zones de mélange des eaux en provenance de la filière de la Communauté de Communes de Parthenay avec celles d'autres origines sont à identifier précisément dans les différentes configurations de la distribution et notamment en hautes et basses eaux au niveau de la ressource La Cadorie (commune de Allonne).

ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des prises d'échantillons sont à mettre en place afin d'effectuer notamment les contrôles sanitaires réglementaires des qualités d'eau brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes de la ressource et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'un bilan des résultats obtenus et d'une étude visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

La DDASS sera tenue immédiatement informée de ces difficultés et notamment si des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies et si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité de la Communauté de Communes de Parthenay. Ces acteurs constituent la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point).

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée tous les 3 ans.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

- Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation de la ressource, de la canalisation de transfert, de la filière de traitement et des mélanges d'eau en distribution constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés.

La chloration des eaux et l'équilibre calco-carbonique bénéficieront également de conditions de surveillance renforcées.

Article 12-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau impose l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par la filière de traitement de la ressource de La Cadorie et celles traitées en provenance du Cébron.

Les zones de mélange sont fluctuantes d'un point de vue sectorisation ce qui impose une grande vigilance permanente dans leur identification notamment en cas de problème sanitaire avéré.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance de ces zones qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,
- la réalisation d'une étude de modélisation de ces zones de mélange dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral,

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité. Un suivi des résiduels en chlore et de l'équilibre calco-carbonique complètera la surveillance exercée.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 16 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si la Communauté de Communes de Parthenay désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du captage de La Cadorie et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, elle notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà de dix-huit mois prévu à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

ARTICLE 18 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, les Maires de Parthenay, Allonne, Azay sur Thouet, le Tallud, le Président de la Communauté de Communes de Parthenay, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Niort, le 15 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Yves CHIARO



COMMUNE DE ALLONNE

CAPTAGE(S) : LA CADORIE (85)

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY

-  limite communale
-  Rivières
-  Captage
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Délégation Interservices
de l'Eau

